



Le mur des lamentations n'est plus celui que l'on croit



Aziz S. Fall
Politologue

Déclaration lors de la Manifestation du 40 ème de l'occupation. Montréal

Deux décisions occidentales et eurocentriques, prises à Londres, ont eu une importance majeure en Afrique et au Moyen orient. Toutes deux drapées de droit n'ont pas tenu compte des peuples et des nations qu'elles allaient à jamais bouleverser. Il s'agit de la loi fondant l'Union sud-africaine en 1909 et, en 1917, de la déclaration Balfour. Les peuples de Palestine et d'Afrique du sud et Australe perdront à ce moment juridiquement leurs droits et leur terre. Les deux conquérants, faisant le jeu impérialiste de l'époque, ont utilisé les mêmes types d'idéologie et de référents; être le phare occidental dans ces contrées dites d'indigènes, être le peuple élu, et s'arroger la terre promise. Le général sud africain Smuts en tête des forces anglaises en Afrique orientale, était un partisan du sionisme, (car il a participé à la rédaction de la déclaration Balfour,) et de la colonisation britannique de la Palestine et il fut un grand ami de Chaim Weisman, président de la fédération sioniste de grande Bretagne et premier chef d'Etat d'Israël. En 1953, Malan premier ministre sud africain sera le premier chef d'Etat à se rendre en visite officiel en Israël. Ce fut alors une longue période de collaboration à tous les niveaux (surtout politique économique et militaire) entre les deux pays jusqu'à ce que la résistance vienne à bout de l'apartheid dans toute la zone de l'Afrique australe, à la fin des années 80. Est-ce de cette longue ère de collaboration que les réflexes d'apartheid perdurent en Israël, alors qu'ils disparaissent d'Afrique?

Cette année 2007, cela fera 40 ans qu'est occupée la bande de Gaza, la Cisjordanie, et que sont annexés Jérusalem-Est, et le Golan. Certains sionistes clament la libération de la Judée-Samarie et la réunification de Jérusalem, certains Palestiniens réclament Al_Quods, Jerusalem comme capitale de ce qui devrait être un Etat Palestinien viable. Il faut réaffirmer légalement le droit à l'existence de ces 2 nations. Le droit à

l'autodétermination de la Palestine comme d'Israël sont inscrits dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par la Résolution 2625 (XXV) de l'A.G. de l'ONU -24 octobre 1970. Elle stipule que "tout État a le devoir de se retenir de mener toute action qui prive les peuples auxquels il est fait référence de leur droit à l'autodétermination".. Une batterie de lois et de charte internationales dans la seconde et troisième générations des droits de l'Homme enracine ces libertés et ces devoirs pour la communauté internationale et nationale. L'article 1, de la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux, Culturels et celui de la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques, réitère aussi le droit de tous les peuples à l'autodétermination¹

On ne compte plus le nombre de résolutions de l'A.G de l'ONU demandant le retrait des forces israéliennes des territoires occupés. Il y en a au moins 30 du conseil de sécurité qui n'ont pas été bloquées par un droit de veto au conseil de sécurité. Devant le déni de ce droit à l'autodétermination, la résistance du peuple palestinien à obtenir par tous les moyens l'autodétermination est néanmoins reconnue par le droit. En effet la commission des Droits de l'Homme autorise la résistance même armée contre l'occupation (CHR Résolution N°3 XXXV, 21 février 1979, et CHR N°1989/19, 6 mars 1989). L'Assemblée Générale des Nations Unies , dans sa résolution 37/43 adoptée le 3 décembre 1982 : "réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens disponibles, incluse la lutte armée" (réitérés par les résolutions de l'Assemblée Générale 1514, 3070, 3103, 3246, 3328, 3382, 3421, 3481, 31/91, 32/42 et 32/154). Les intifida et toutes les autres formes de résistances n'ont pas réussi à faire obtenir gain de cause au peuple palestinien. Trop d'intérêts sont venus exacerber le conflit, parfois d'ailleurs attisés par Israël, ou d'autres pays de la communauté internationale. Désormais des forces extrémistes et encore plus radicales se sont désespérément lancées dans la spirale de violence donnant un prétexte supplémentaire à des ripostes toujours plus disproportionnées de Tsahal.

C'est ainsi, alors que l'apartheid a pris une quarantaine d'année pour disparaître en Afrique du Sud, qu'en plein 21 ème siècle l'Etat sioniste poursuit des pratiques d'apartheid dans les territoires occupés et en Israël même. A l'instar du Laager- barrière de chariot et mentalité du mur et barbelés des réserves sud-africaines- l'érection du mur d'annexion en plein territoire palestinien en est le plus symbolique exemple. Aujourd'hui, ce mur est aussi imité par les américains en Iraq, entre autres à Al Adhamiayh pour emmurer la résistance. Mais souvenez vous le mur de Berlin et son écroulement, il n'y a rien d'immuable. Le prétexte du mur contre la lutte anti-terroriste est une punition collective contre un peuple, qui est cerné, exposé au sous-développement et à la dégradation humaine. Elle est illégale. Les terres agricoles et urbaines sont déchirés par cette prétendue barrière de sécurité qui aura quelques 700 km de long, et qui dans certaines zones culminera à huit mètres «ghéttoisant» les palestiniens. Comment ceux qui ont été les victimes du Ghetto, à l'origine même de ce terme, peuvent affliger de la même manière un autre peuple? Ériger ces murs, au nom de la sécurité contre des actes isolés,

¹ Comme l'illustre dans le cas de la constructions de murs en Iraq et des questions de résistance et d'autodétermination, les éléments juridiques internationaux judicieusement retracés par le Comité du Brussels Tribunal (25 Avril 2007, seront ici utilisés .

est immoral, inhumain et illégal “ ...aucune punition générale, pécuniaire ou autre ne doit être infligée à une population pour des actes individuels pour lesquels ils ne peuvent être tenus comme conjointement et gravement responsables” art. 50 des Lois de La Haye IV, 1907. La cour pénale internationale de la Haye en a exigé la démolition.

Après 40 ans, au mépris de la condamnation internationale, quelques 460.000 colons israéliens sont lotis dans des territoires palestiniens (260.000 en Cisjordanie et 200.000 à Jérusalem-Est). Ils jouissent d’une vie décente, à des infrastructures et des privilèges qui leur sont exclusivement accessibles. Alors que depuis près de 60 ans des milliers d’exilés palestiniens rêvent du retour conformément à la résolution 194 de l’ONU, voilà qu’on les voit de nouveau errer de camps en camps, dans les affres de conflits, comme actuellement au Liban. Les palestiniens qui sont en Israël même endurent une discrimination institutionnelle et attendent une pleine égalité de droits. Au mépris du droit international un apartheid qui ne dit pas son nom, mais qui en est un, perdure! C’est l’avis de l’ancien président Carter qui a consacré un ouvrage à cette question, mais aussi de notre ex-camarade de lutte du mouvement anti-apartheid, d’origine juive, Ronnie Kasrils, et ministre de la sécurité en Afrique du Sud.

<http://www.mg.co.za/articlePage.aspx?articleid=308966&area=/insight/insight>).

Le projet de toujours transformer en Bantoustan les territoires occupés et de désorganiser ses populations, d’assoiffer l’agriculture, de s’appropriier les terres, de prolétarianiser la main d’œuvre arabe migrante à bon marché; de ponctionner par l’impôt les activités économiques, de perturber celles-ci, de détruire les infrastructures socio-économiques ne font que radicaliser les palestiniens et les acculer à des solutions d’extrémismes religieux et d’actes désespérés. La zizanie, et le terrorisme ne feront qu’entretenir les cycles de violence dans la région et dans le monde. Les murs de la honte ne pourront empêcher la résistance du peuple palestinien, et ne feront que radicaliser leur lutte..«les peuples qui luttent contre la domination coloniale et l’occupation aliène et contre des régimes racistes dans l’exercice de leurs pleins droits à l’autodétermination ont le droit d’utiliser la force pour accomplir leurs objectifs dans le cadre du droit humanitaire international. De tels usages légaux de la force ne doivent pas être confondus avec des actes de terrorisme international.” Art 1, Par. 4 Premier protocole additionnel des conventions de Genève de 1977.

Il faut absolument un mouvement de solidarité international pour le droit à l’autodétermination et au retour du peuple palestinien, l’avènement d’un Etat viable et le soutien à son développement. Il faut restituer les territoires occupés en 1967, démolir le mur et stopper tout le *containment* des palestiniens; il faut arrêter et démanteler les colonies de Cisjordanie et de Jerusalem Est, et faire de cette dernière la capitale de la Palestine, désormais en paix avec Israël.,

Il ne doit y avoir qu’un seul mur et non deux murs des lamentations!

Par les combats partagés, et les douloureux chemins parcourus, les canadiens doivent se joindre aux juifs et israéliens épris de paix, et être solidaires du droit à l’autodétermination des palestiniens.

Aziz S. Fall déclaration lors de la Manifestation du 40 ème de l'occupation. Montréal